

## REPEALED

Repealed by M.R. 178/2014  
Date of repeal: 27 June 2014

The regulation was never amended.

## ABROGÉ

Abrogé par R.M. 178/2014  
Date d'abrogation: le 27 juin 2014

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

---

THE ENVIRONMENT ACT  
(C.C.S.M. c. E125)

### **Lake St. Martin Outlet Channel Authorization Regulation**

---

Regulation 124/2011  
Registered August 5, 2011

WHEREAS the Lieutenant Governor in Council considers it in the public interest that emergency action be taken to alleviate the environmental emergency caused by unprecedented high water levels in Lake Manitoba and Lake St. Martin;

AND WHEREAS the Lieutenant Governor in Council deems it necessary to construct and operate an outlet channel from Lake St. Martin to drain water from Lake Manitoba without reference to the normal approval and licensing processes under *The Environment Act*;

NOW THEREFORE the Lieutenant Governor in Council enacts as follows:

#### **Authorization**

**1** The Minister of Conservation is authorized to approve the construction and operation of an outlet channel from Lake St. Martin without complying with the normal approval and licensing requirements under *The Environment Act*.

---

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT  
(c. E125 de la C.P.L.M.)

### **Règlement autorisant la construction du canal de déversement du lac Saint-Martin**

---

Règlement 124/2011  
Date d'enregistrement : le 5 août 2011

Attendu :

que le lieutenant-gouverneur en conseil estime qu'il est justifié dans l'intérêt public que des mesures d'urgence soient prises en vue de l'atténuation de la situation d'urgence touchant l'environnement et causée par la crue sans précédent des lacs Manitoba et Saint-Martin;

que le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'il est nécessaire de construire et d'utiliser un canal de déversement de l'eau du lac Saint-Martin afin que soit drainée l'eau du lac Manitoba sans qu'il soit nécessaire de passer par la procédure normale d'approbation et de délivrance de licence prévue par la *Loi sur l'environnement*,

le lieutenant-gouverneur en conseil édicte ce qui suit :

#### **Autorisation**

**1** Le ministre de la Conservation est autorisé à approuver la construction et l'utilisation d'un canal de déversement de l'eau du lac Saint-Martin sans que les exigences normales prévues par la *Loi sur l'environnement* en matière d'approbation et de délivrance de licence soient respectées.